

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 4026 (Rect)

présenté par

M. Taupiac, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani,
M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous,
M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE 12 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans la limite de 10 000 euros »

les mots :

« , dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 euros ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à hauteur de 10 000 »

les mots :

« dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 bis du présent projet de loi vise à autoriser les sociétés civiles agricoles à pratiquer, à la marge, des activités commerciales accessoires à hauteur de 10 000 euros dans la limite de 50 % du chiffre d'affaires, avec application de la transparence GAEC pour le seuil de 10 000 euros.

Le présent amendement propose de passer ce seuil de 10 000 euros à 50 000 euros.

Cet amendement a été travaillé avec les Jeunes Agriculteurs.